



AVIS

Avis III/13/2024

24 avril 2024

Financement du contrat entre l'État et la SNCFL

relatif au

Projet de loi relative au financement du contrat entre l'État et la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois concernant le service de transports de voyageurs par autobus

Par lettre du 16 janvier 2024, réf. TR-CF-2023-00760, Mme Yuriko Backes, ministre de la Mobilité et des Travaux publics a soumis le projet de loi relative au financement du contrat entre l'État et la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois concernant le service de transports de voyageurs par autobus à l'avis de la Chambre des salariés.

1. En vertu du présent projet de loi l'État versera aux CFL pour les prestations de service public effectuées par les CFL pour la période 2025 à 2034 une rémunération correspondant aux charges effectives occasionnées dans le cadre de la réalisation des prestations de transport de voyageurs par autobus. La charge à assumer par l'État ne peut pas dépasser le montant de 692 123 000 euros TTC pour la période allant du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2034.

L'article 2 du projet de loi prévoit que ce montant correspond à la valeur 972,61 points au 1er avril 2023 de la moyenne semestrielle des indices des prix à la consommation rattachés à la base 100 du 1er janvier 1948. Il sera adapté aux variations du coût de la vie.

2. La Chambre des salariés préconise de prévoir que le montant de la part main d'œuvre suivra également l'évolution des traitements et salaires dans le secteur public.

3. Selon l'exposé des motifs du projet de loi, le budget ainsi calculé tient compte principalement des paramètres suivants :

- offre de kilomètres parcourus stable sur la période 2025-2034 : 7,3 Millions km / an ;
- remplacement progressif du parc des autobus diesel par une flotte de bus entièrement électrique jusqu'en 2030, conformément au programme gouvernemental du 3 décembre 2018. Ce remplacement commence dès 2023 ;
- mise en place progressive des installations de chargement pour les bus électriques ;
- glissement annuel des salaires de 1,50% ;
- hausse globale de 25% sur 10 ans du coût des entretiens du parc électrique par rapport au parc diesel (remplacement des batteries).

4. De l'avis de notre Chambre professionnelle s'impose dans la liste prémentionnée un rajout consistant à prendre en compte des changements potentiels liés à l'évolution démographique et à la nécessité de créer des postes de travail supplémentaires.

Sous réserve de la prise en considération des remarques formulées dans le présent avis, notre Chambre professionnelle approuve le présent projet de loi.

Luxembourg, le 24 avril 2024

Pour la Chambre des salariés,



Sylvain HOFFMANN
Directeur



Nora BACK
Présidente

L'avis a été adopté à l'unanimité.